

Arrêt

n° 290 620 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIÉ
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIÉ, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie muyombe, et de religion chrétienne (église de réveil). Vous êtes née le [...] à Matadi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2017, vous devenez membre du parti politique Engagement pour la Citoyenneté et le Développement – ECiDé. En 2018, vous devenez mobilisatrice de ce parti.

Le 17 juin 2021, vous participez à une manifestation organisée par la coalition LAMUKA pour réclamer la vérité des élections de 2023 à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de cette manifestation, vous êtes arrêtée et emmenée au cachot de Lufungula avec d'autres militants, où vous subissez différentes maltraitements et recevez des menaces. Vous y restez une nuit avant d'être libérée grâce au paiement d'une caution par le Secrétaire Général de votre parti.

Le 20 juillet 2021, au cours d'une de vos mobilisations, vous êtes à nouveau arrêtée par trois policiers. Ils vous emmènent dans une parcelle inconnue à proximité de N'Sele dans laquelle vous subissez différentes formes de maltraitements et abus sexuels. La nuit même, ils vous laissent au marché de Tomba.

Au cours du mois de novembre 2021, suite à une manifestation au marché de Bahumbu, à laquelle vous n'avez pas participé, vous êtes arrêtée et emmenée dans le cachot de Limete. Vous y restez deux jours pendant lesquels vous subissez de nouveaux abus sexuels. Le troisième jour, vous êtes transférée au cachot de Matete. Vous n'y restez qu'une journée étant donné que vous demandez l'aide d'un soldat, qui est une connaissance de votre famille, pour vous évader.

C'est ainsi que vous quittez le pays le 26 décembre 2021 par avion avec des documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 27 décembre 2021 et y introduisez une demande de protection internationale le 28 décembre 2021 car vous craignez d'être tuée par les autorités de votre pays en raison de votre engagement politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : une attestation de votre parti ECiDé et un certificat de lésions.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que l'Office des Etrangers – OE soulève que votre situation nécessite une attention particulière, ainsi qu'un traitement prioritaire, étant donné que vous faites état de deux viols (Cf. Evaluation des besoins procéduraux du 31 janvier 2022 à l'OE). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, vous avez en effet été entendue par un officier de protection féminin et assistée d'un interprète féminin ; et votre demande a été traitée dans un délai raisonnable.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être tuée par les autorités de votre pays en raison de votre rôle de mobilisatrice au sein de l'ECiDé (Cf. Notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2022 – NEP1, p. 13, Notes de l'entretien personnel du 28 août 2022 – NEP2, p. 5 et Questionnaire « CGRA » du 31 janvier 2022 à l'OE).

Le Commissariat général est forcé de constater que vos déclarations sont à ce point inconsistantes, vagues et contradictoires qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu établir que vous étiez membre du parti politique ECiDé. De fait, vous avez indiqué pouvoir fournir votre carte de membre comme preuve à l'appui de vos déclarations (Cf. NEP1, p. 11). Or, à la suite de vos deux entretiens personnels, vous n'avez toujours pas déposé votre carte. Cependant, vous avez été en mesure de fournir une attestation portant témoignage de votre parti, rédigée par le Secrétaire National Administratif de l'ECiDé, Adrien MALENGA, le 2 août 2022. Néanmoins, au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de pouvoir authentifier ce document. En effet, les informations à disposition du Commissariat général soulignent que n'importe quel type de document peut être obtenu n'importe où moyennant une somme d'argent (cf. Farde « Information sur le pays », pièce 2 : COI Focus – République Démocratique du Congo – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022). De plus, le fait que vous ne puissiez montrer qu'une copie de cette attestation déforce la valeur probante de ce document et ne permet pas de vérifier son authenticité. En outre, rien ne permet d'affirmer avec certitude que vous êtes bien Madame [M.K.M.], la personne mentionnée dans ce témoignage, étant donné que vous ne fournissez aucun début de preuve à l'appui de votre identité et nationalité, alors que vous précisez que vos documents d'identité se trouvent chez vos proches et qu'ils peuvent vous les transmettre (Cf. NEP1, pp. 10-11). Enfin, plusieurs fautes de frappe qui portent sur des éléments essentiels sont à déplorer dans ce document, à savoir : le nom de l'auteur du document qui est une fois écrit « [A.M.I.] » et une fois écrit « [A.M.I.] », ou encore la phrase qui introduit vos activités de mobilisatrice où il est écrit « ... quand il était emmené à exercer ses activités de mobilisatrice ... ». Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante permettant d'attester de la véracité de votre engagement politique allégué, pas plus que de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés.

Dès lors, le Commissariat général ne peut se référer qu'à vos déclarations concernant le rôle que vous auriez eu à jouer au sein du parti ECiDé. Or celles-ci sont à ce point vagues et inconsistantes qu'on ne peut leur accorder le moindre crédit.

En effet, vous dites être mobilisatrice pour le parti depuis 2018 (Cf. NEP1, p. 8) mais vos déclarations à ce sujet sont à ce point vagues qu'il n'est pas possible de croire que vous exerciez réellement cette fonction. En effet, lorsqu'il vous est demandé de revenir en détails sur votre implication personnelle pour le parti, vous expliquez les raisons qui vous ont poussées à intégrer le parti. Suite à la relance de l'interprète sur la question, vous déclarez sans donner d'explication que vous faites de la mobilisation et que vous avez participé à quelques activités sans vous souvenir des dates (Cf. NEP1, pp. 20-21). Lorsque l'officier de protection vous relance à deux reprises sur la question, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez que de la mobilisation, à savoir : sensibiliser les gens aux marchés en leur expliquant les avantages et projets de votre parti sans rentrer dans les détails de ce que vous leur disiez exactement (Cf. NEP1, p. 21). Lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de revenir plus en détails sur votre rôle concret, vous n'entrez à nouveau pas dans les détails en vous limitant à dire que vous avez amené des gens au parti, que vous receviez des instructions pour agir et que vous parliez aux personnes du projet du parti à nouveau sans expliciter de quoi il s'agit (Cf. NEP1, pp. 23-24). Par conséquent l'officier de protection vous confronte au manque de détails dans vos propos, ce à quoi vous ne répondez pas (Cf. NEP1, p. 24). De ce fait, l'officier de protection vous demande de vous mettre en situation et de tenter de le sensibiliser. Votre réponse n'est pas plus convaincante car vous vous contentez de citer quelques pistes d'amélioration et de développement basiques pour votre pays (Cf. NEP1, p. 24). Étant donné qu'il s'agit de votre seul et unique rôle au sein du parti (Cf. NEP1, p. 21) et que vous l'avez exercé pendant plus ou moins trois années, le Commissariat général est en droit d'attendre plus de détails de votre part sur ce point.

Ensuite, lorsque l'officier de protection vous questionne sur votre participation éventuelle aux réunions ou manifestations organisées par le parti, vous répondez vaguement devoir assister aux réunions quand vous n'aviez pas d'empêchement, sans avoir de rôle précis durant celles-ci (Cf. NEP1, pp. 22-23). En ce qui concerne votre participation aux manifestations organisées par le parti, vous dites avoir participé à beaucoup d'activités mais ne plus vous souvenir des dates sans savoir expliquer ne serait-ce qu'une de ces activités (Cf. NEP1, pp. 24-25).

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure de convaincre de votre engagement au sein du parti politique ECiDé.

Par conséquent, la crédibilité de vos propos concernant vos arrestations des 17 juin 2021 et du mois de novembre 2021 engendrant vos deux détentions, ainsi que l'enlèvement suivi d'une séquestration et d'abus sexuels du 20 juillet 2021 dans le cadre de votre appartenance à ce parti politique est déjà diminuée.

De plus, le Commissariat général soulève une contradiction fondamentale entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et lors de vos entretiens personnels concernant les faits de persécution que vous déclarez avoir subis, à savoir le fait que vous avez déclaré avoir été arrêtée **deux fois** lors de votre entretien à l'OE : « Oui, j'ai déjà été arrêtée **deux fois** » et « **La deuxième fois**, c'était le 20/11/2021. C'était un **enlèvement** » (Cf. Questionnaire « CGRA », question 3.1). Vous précisez donc bien que votre deuxième arrestation alléguée était en fait un enlèvement. Or, auprès du Commissariat général, vous stipulez que vous avez été arrêtée **deux fois** et enlevée **une fois**. De ce fait, dès le début de votre entretien personnel au Commissariat général, vous tentez de rectifier le tir en disant que l'agent qui vous a reçu à l'Office des Etrangers n'a pas écrit intégralement ce que vous avez dit mais a raccourci vos propos (Cf. NEP1, p. 3). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous n'aviez pas fait remarquer cela à l'Office des Etrangers, vous ne répondez pas à la question en disant que c'est bien ce que vous aviez mentionné mais que ce n'est pas ce qui a été écrit. Cependant vous déclarez avoir bien compris l'agent qui parlait en lingala (Cf. NEP1, p. 4). Lorsqu'il vous est demandé de réexpliquer pourquoi vous n'avez pas fait part de l'erreur à l'Office des Etrangers, vous déclarez que vous étiez stressée et que votre moral n'était pas bon (Cf. NEP2, p. 18). Ces justifications ne sont pas suffisantes pour expliquer une telle divergence quant aux faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. En effet, l'agent de l'OE vous a clairement laissé la possibilité de vous exprimer sur une éventuelle autre arrestation en vous demandant si vous aviez encore rencontré d'autres problèmes avec vos autorités (« Je n'ai jamais eu d'autres problèmes avec les autorités de mon pays »), vos concitoyens ou d'autres problèmes d'ordre général (Cf. Questionnaire « CGRA », question 3.7). Enfin, concernant votre mise en cause de l'agent de l'Office des étrangers qui a consigné vos déclarations, le Commissariat général estime que cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où il s'agit d'un fonctionnaire fédéral n'ayant aucun intérêt à modifier vos propos. De plus, il convient de rappeler que par votre signature, vous reconnaissez que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, et que celles-ci vous ont été relues en lingala, de sorte que le document peut vous être valablement opposé et que votre remarque au début de votre premier entretien personnel ne suffit pas à justifier vos versions divergentes des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

En outre, concernant le **premier fait de persécution allégué**, le Commissariat général relève également une contradiction entre vos déclarations à l'OE et lors de vos entretiens personnels au CGRA. En effet, vous déclarez dans un premier temps avoir été enfermée au camp Lufungula durant un jour et une nuit avant d'être envoyée au cachot de Matete où vous restez également un jour et une nuit avant d'être libérée par des personnes de votre parti (Questionnaire « CGRA », question 3.1), alors que par la suite, vous expliquez n'avoir passé qu'un jour et une nuit au camp Lufungula avant d'être libérée par le Secrétaire Général de votre parti (Cf. NEP1, p. 3 et p. 15). Cette contradiction déforce davantage la crédibilité de vos propos à propos de cette détention.

De plus, vos déclarations concernant votre participation à la manifestation du 17 juin 2021 et votre détention au camp de Lufungula sont tellement évasives et non circonstanciées, qu'on ne peut leur accorder le moindre crédit.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre participation à la manifestation du 17 juin 2021, dans un premier temps, vous ne donnez pas de détails sur le déroulement de l'évènement en tant que tel, mais vous vous contentez de citer l'objectif premier de cette manifestation à savoir réclamer des élections transparentes en 2023 à la Commission électorale nationale indépendante - CENI (Cf. NEP1, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé de donner d'avantage d'éléments sur le déroulement de la journée, vous répondez de manière très vague et générale en ne mentionnant que le but de cette manifestation et les affrontements avec les policiers (Cf. NEP1, p. 26). Lorsque l'officier de protection vous confronte à la généralité de vos propos et vous demande de parler de votre vécu de la situation, vous parlez approximativement de votre trajet et de l'ambiance sur place (Cf. NEP1, p. 26). Interpelée à nouveau sur le manque de détails que vous fournissez, vous vous contentez de répéter la même chose, mais en parlant à la première personne, en embrayant directement sur votre arrestation et détention (Cf. NEP1, p. 27). Les uniques détails que vous donnez soulignent donc le caractère superficiel et très peu circonstancié de vos déclarations. Vous ne vous montrez pas plus convaincante lorsque l'officier de protection vous questionne sur le programme de la journée, vos motivations à y prendre part ou encore votre ressenti sur place.

En effet, vous ne savez pas expliquer le programme, ni vos motivations à prendre part à cet événement et concernant votre ressenti, vous parlez à nouveau de l'intervention des forces de l'ordre (Cf. NEP1, p. 27).

Ensuite, vous ne vous montrez pas plus persuasive concernant la première détention de votre vie. En effet, amenée à parler spontanément des raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays d'origine, vous ne faites que mentionner brièvement les maltraitances auxquelles vous avez été sujette, ainsi que la présence du secrétaire de la jeunesse de votre parti (Cf. NEP1, pp. 14-15). Par la suite, invitée à plusieurs reprises à décrire en détails cette période de détention, vos propos sont à nouveau lacunaires. En effet, vous ne faites que citer les différentes formes de maltraitance dont vous auriez fait l'objet, évoquer l'insalubrité de votre cellule et mentionner votre libération (Cf. NEP1, pp. 28-29). Vos réponses aux questions posées par l'officier de protection concernant la manière éventuelle dont vous auriez été interrogée ou identifiée, vos codétenus, votre libération ou encore un souvenir qui vous aurait particulièrement marqué, sont tout aussi évasives car vous vous contentez de répéter ce que vous aviez déjà déclaré en restant concentrée principalement sur le comportement des policiers, la mention du chef de la jeunesse et le paiement d'une caution par le Secrétaire Général de votre parti sans pour autant donner de détails quant à ces différents éléments (Cf. NEP1, pp. 29-30). Ce manque de consistance qui entoure vos propos concernant votre détention ne permet pas de convaincre le Commissariat général de la crédibilité de cette dernière.

Au vu de ces différents éléments, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous avez effectivement participé à la manifestation du 17 juin 2021, et été ensuite détenue au camp Lufungula.

Ensuite, force est de constater que la crédibilité déjà fortement entamée de votre récit, continue de diminuer de par vos contradictions successives lors de vos deux entretiens personnels, de sorte qu'il n'est pas possible de croire que vous avez enlevée et séquestrée le 20 juillet 2021 et ensuite arrêtée et détenue aux cachots de Limete et Matete en novembre 2021.

*Ainsi, en ce qui concerne le **deuxième fait de persécution allégué**, à savoir votre enlèvement et les abus sexuels qui ont suivis, le Commissariat général relève de nouvelles contradictions entre vos déclarations successives au cours de vos deux entretiens personnels. En effet, lors de votre premier entretien vous déclarez que vous faisiez de la mobilisation avec des membres du parti dans la commune de Matete, avant de vous faire enlever à la sortie de l'Eglise Saint-Alphonse (Cf. NEP1, p. 15). Alors que lors de votre deuxième entretien, vous commencez par expliquer la même chose (Cf. NEP2, p. 5) avant de changer de version des faits en expliquant faire de la sensibilisation au marché de Matete avec [M.] et [N.] en vue de pousser les femmes à participer à votre prochaine manifestation, avant de vous séparer et de vous rendre dans les ruelles du marché suite à quoi vous êtes enlevée (Cf. NEP2, pp. 6-8). Ces nouvelles contradictions successives continuent de déformer la crédibilité de vos propos. De plus, vos déclarations concernant la période de séquestration que vous avez vécue suite à votre enlèvement ne permettent pas de convaincre de la véracité de celle-ci. En effet, en dehors des différentes formes de maltraitances physiques et sexuelles que vous déclarez avoir subies, vous n'en dites rien, et ce, malgré les multiples questions posées par l'officier de protection à ce sujet (Cf. NEP1, pp. 15-16 et NEP2, pp. 8-10). Vous prétendez par ailleurs avoir été soignée à l'hôpital pendant trois jours suite à ces différentes maltraitances en affirmant pouvoir en apporter la preuve (Cf. NEP1, p. 11 et p. 16). Or, vous n'en faites rien. Votre explication selon laquelle l'hôpital est en grève et ne sera en mesure de vous fournir ce document qu'à la fin de celle-ci (Cf. NEP2, p. 4 et p. 19) n'est pas convaincante. En effet, il n'est pas crédible qu'un hôpital reste en grève pendant plusieurs mois.*

*Par ailleurs, à propos du **troisième et dernier fait de persécution allégué**, à savoir votre arrestation suivie de votre détention de trois jours aux cachots de Limete et Matete, vous changez totalement votre version des faits entre vos deux entretiens. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps être arrêtée avec vos amies [N.] et [M.] pendant que vous étiez en train de mobiliser des personnes et de préparer une manifestation future, au marché de Matete, en raison des troubles qui s'y déroulaient (Cf. NEP1, p. 17). Or, lors de votre deuxième entretien, vous expliquez vous rendre seule au marché de Bahumbu afin d'y récolter votre argent. Une manifestation s'y déroule, sans que vous n'y preniez part, et des troubles éclatent, ce qui fait que vous et votre motard êtes arrêtés arbitrairement. Et ce n'est qu'une fois dans la Jeep que vous retrouvez vos deux amies qui ont été arrêtées en raison de leur présence à la manifestation (Cf. NEP2, p. 12). Confrontée à cette divergence, vous répondez ne pas savoir expliquer la différence entre vos déclarations et émettez l'hypothèse que étiez stressée durant votre première audition (Cf. NEP2, p. 13). Ensuite vos propos diffèrent encore concernant la durée de votre détention.*

De fait, vous déclarez dans un premier temps être détenue deux jours à Limete avant d'être envoyée à Matete le troisième jour (Cf. NEP1, p. 17) avant d'affirmer n'être restée qu'un jour à Limete avant d'être transférée dès le lendemain à Matete (Cf. NEP2, p. 14). Lorsque l'officier de protection vous met face à cette nouvelle divergence, vous vous contentez de lui répondre que l'erreur est humaine (Cf. NEP2, p. 14). Confrontée au fait qu'il s'agit du fait de persécution qui a mené à votre départ du pays, vous vous bornez à répondre que vous faites de votre mieux pour vous souvenir mais que vous avez d'autres problèmes en tête (Cf. NEP2, p. 14). Étant l'importance de cet élément dans votre demande, le Commissariat général ne peut se contenter de cette réponse pour expliquer vos versions divergentes.

Au vu de ces différents éléments, la crédibilité générale de votre récit est à ce point déficiente que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous avez subi deux arrestations et un enlèvement, tous les trois suivis d'une période de détention, en raison de votre rôle de mobilisatrice au sein du parti ECiDé.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat de coups et blessures de la Croix-Rouge établi le 12 janvier 2022 par le docteur [Y.P.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1). Ce document établit la présence de deux cicatrices sur votre corps, la présence de douleurs abdominales et de règles irrégulières, et souligne la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Il est en outre écrit l'origine que vous imputez à ces cicatrices et douleurs, à savoir : l'utilisation d'une tige de fer chaude sur la peau et un viol collectif. Cependant, force est de constater que cela repose sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce constat entre ces blessures et l'origine que vous leur imputez. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence de maux et de deux cicatrices sur votre corps, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. En effet, le document médical que vous avez produit ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigé se contente de reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués. En ce sens, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices et souffrances. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP1, p. 31 et NEP2, p. 18).

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de vos entretiens personnels des 7 juillet et 28 août 2022. Celles-ci vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 30 août 2022. Le 20 septembre 2022, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2.1. La partie requérante rappelle au préalable que « La grande fragilité émotionnelle de [la requérante] était connue de la part du CGRA étant donné qu'elle avait déjà fait état, lors de son audition à l'Office des Etrangers, des viols subis en RDC » et que cette dernière avait d'ailleurs déposé un certificat médical de lésions auprès de la partie défenderesse afin de démontrer qu'elle « [...] est fortement fragilisée par les persécutions, les viols et les violences psychologiques subis en RDC » et qu'il « [...] est donc évident, vu les pièces figurant au dossier, que la requérante présente un profil extrêmement vulnérable ». Elle soutient ensuite que « Même si la partie adverse ne conteste pas vraiment le profil particulier de la requérante, [...], force est de constater qu'elle n'en a absolument pas tenu compte, ni lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux, ni lors de l'analyse de la crédibilité de son récit » et estime qu'« [...] aucune garantie procédurale particulière n'a été mise en place pour instaurer un climat propice à l'audition d'une personne demandeuse d'asile présentant un profil si vulnérable ». Elle précise notamment que « [...] le fait que la requérante ait été entendue par un agent spécialement désigné, mais dont on ignore finalement tout de la formation, ne permet pas non plus de garantir la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux » et considère que « Le déroulement général des auditions a donc indéniablement compromis la création d'un sentiment de sécurité dans le chef de la demandeuse », avant de soutenir « [...] que des entretiens filmés et enregistrés auraient été bien plus adéquats, en restant tout aussi efficaces », se référant sur ce point « [...] aux procédures mises en place dans le domaine du droit pénal belge quant à l'enregistrement audiovisuel de l'audition de mineurs victimes ou témoins d'infractions ainsi que de personnes majeures considérées comme vulnérables, tel que prévu par la Circulaire N° 03/2021 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel (pièce 3) ».

2.2.2. La partie requérante rappelle ensuite les différents documents qui ont été déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi qu'à l'appui du présent recours. Elle énumère déposer à l'appui du recours « Une copie de sa carte d'électeur (pièce 6) ; Une copie de sa carte de membre (pièce 7) ; Un témoignage d'un collègue militant, Monsieur [B.I.B.], accompagné de sa carte d'électeur et de membre (pièce 8) ». Elle revient ensuite sur le « [...] certificat de coups et blessures de la Croix-Rouge, établi le 12 janvier 2022 par le Docteur [Y.P.] » qui « [...] atteste de plusieurs blessures, conséquences des persécutions subies dans son pays d'origine en raison de son affiliation politique et sa condition de femme » qu'elle détaille. Elle soutient que ces séquelles objectives corroborent parfaitement le récit de la requérante et que « Quant aux séquelles subjectives (douleurs abdominales, menstruations irrégulière, angoisses, insomnies, ressassements du viol) constatées par le Docteur [Y.P.], elles font preuve de l'état psychologique très fortement fragilisé de la requérante ». Elle estime donc que ces éléments médicaux doivent être considérés comme un commencement de preuve, se référant sur ce point à de la doctrine, à de la jurisprudence du Conseil et à l'arrêt Singh de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Quant à l'attestation rédigée par Monsieur [A.M.], elle estime en substance qu'elle n'a « [...] fait l'objet d'aucune analyse approfondie par le CGRA qui s'est borné à estimer qu'elle ne constitue pas une preuve

valable aux problèmes invoqués, alors qu'il s'agit au contraire d'une preuve essentielle au récit » ajoutant notamment que « Cette manière de raisonner n'est pas acceptable alors même qu'aucune question n'a été posée à ce sujet à la requérante », que « Ce document dispose donc à tout le moins d'une apparence d'authenticité [...] », que « Le CGRA disposait de la possibilité d'investiguer ce document, notamment en prenant contact avec l'auteur du témoignage [...] », et qu' « Il n'est pas acceptable que la partie adverse se cache derrière la corruption en RDC, sans prendre au moins la peine de vérifier l'authenticité et le contenu de l'attestation, et ce, au moyen des informations disponibles sur le témoignage ».

Elle conclut sur ces points que « [...] c'est à tort que l'ensemble de ces documents ont été balayés, au motif qu'ils ne permettent pas d'inverser l'avis du CGRA quant à la réalité de son récit. Il s'agit là d'un raisonnement circulaire du CGRA qui empêche de considérer le récit de la requérante crédible. Soit les propos de [la requérante] ne sont pas crédibles et par conséquent les documents ne le sont pas non plus, soit ils sont considérés comme crédibles mais ne permettent pas, pour autant, d'inverser le sens d'une décision ».

2.2.3. D'autre part, concernant l'établissement des faits et plus précisément la crainte de la requérante en raison de son engagement politique au sein du parti politique ECiDé, elle expose que « [...] la requérante dépose trois documents supplémentaires permettant d'attester de la véracité de son engagement politique, plus particulièrement de son affiliation en tant que membre et de sa qualité en tant que mobilisatrice du parti politique ECiDé. Elle produit une copie de sa carte de membre et d'électeur [...] d'une part, ainsi qu'une attestation de témoignage rédigée par Monsieur [B.I.B.] qui est accompagnée d'une copie de sa carte de membre et d'électeur [...] » et estime que « [...] ces nouveaux documents donnent encore davantage de crédit aux affirmations de la requérante et doivent être pris en considération par Votre Conseil. Il y a lieu de constater que ces deux cartes de membre du parti sont signées par le Secrétaire Général du parti, Monsieur [D.K.] ». La partie requérante rappelle ensuite les nombreuses informations relatives au parti et à son rôle de mobilisatrice que la requérante est parvenue à fournir lors de son entretien personnel.

Concernant les craintes de la requérante en raison des persécutions subies, la partie requérante fait observer que lors de sa première audition par la partie défenderesse, la requérante a modifié « [...] spontanément et au tout début de son audition, ses déclarations [...] » qu'elle a tenues devant l'Office des Etrangers puisque « [...] la requérante explique dès le début de sa première audition avoir remarqué que tout ce qu'elle a dit lors de son audition à l'Office des Etrangers n'a pas été noté, ou que des raccourcis ont été faits », avant d'émettre le grief selon lequel « [...] l'audition à l'Office des étrangers n'est couverte par aucune garantie ». Aussi, elle rappelle également qu' « En l'espace de quelques mois, la requérante a été victime de très nombreuses violences physiques, psychologiques et sexuelles. Il en ressort indéniablement un stress post-traumatique dans son chef, ce qui peut expliquer une certaine confusion à se remémorer, lors de moments extrêmement stressants comme une audition à l'Office des Etrangers ou au CGRA, avec précision de ces traumatismes ». La partie requérante renvoie ensuite pour l'essentiel aux précédentes déclarations de la requérante dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte.

Aussi, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir posé aucune question à la requérante « [...] quant à ses difficultés de se remémorer des événements, son amnésie traumatique, l'angoisse que cela entraîne et les difficultés à se sentir en confiance pour en parler ».

2.2.4. Enfin, elle soutient en substance que « Les craintes invoquées par la requérante rencontrent clairement les critères de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève. Tel qu'exposé supra, il apparaît que la requérante a fait l'objet de discriminations fondées sur son appartenance à un groupe politique et social tel que l'entend cette disposition » et qu' « Après avoir constaté à la réalité de son appartenance en tant que membre et mobilisatrice du parti politique ECiDé, et des arrestations, enlèvement et détentions subies, le CGRA aurait dû procéder aux mesures d'instructions permettant de savoir si la requérante pouvait bénéficier de la protection des autorités de la République Démocratique du Congo, et analyser les risques encourus par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, quod non ».

Elle précise encore qu' « [...] en cas de retour en République Démocratique du Congo, la requérante risque très sérieusement d'être persécutée, torturée et tuée par les autorités congolaises en raison de son activisme mené au sein de son parti l'ECiDé et des missions de mobilisations, lesquelles ont fortement dérangé par le passé les autorités ».

2.3. Elle prend un second moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration,

notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle soutient que « *Si le Conseil de céans estimait qu'il n'y a pas lieu d'accorder le statut de réfugié à la requérante, cette dernière invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine* » et « [...] s'en réfère à l'argumentation développée sous le point V qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en RDC ».

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à cette dernière ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du pro-deo, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« [...] »

3. Circulaire N° 03/2021 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;

4. Certificat de lésion du 12 janvier 2022, rédigé par le Docteur [Y.P.] ;

5. Attestation portant témoignage de Monsieur [A.M.I.], membre et secrétaire administratif du parti politique l'ECiDé, rédigée le 2 août 2022 ;

6. Copie de sa carte d'électeur ;

7. Copie de sa carte de membre ;

8. Témoignage d'un collègue militant, Monsieur [B.I.B.], accompagné de sa carte d'électeur et de membre ;

9. Human Rights Watch, "RD Congo: La répression s'intensifie", 28 janvier 2021, disponible sur: RD Congo : La répression s'intensifie | Human Rights Watch (hrw.org)

10. Human Rights Watch, « World Report : Democratic Republic of Congo », disponible sur : World Report 2021: Democratic Republic of Congo | Human Rights Watch (hrw.org)

11. Freedom House, « Democratic Republic of Congo », disponible sur : Democratic Republic of the Congo: Freedom in the World 2021 Country Report | Freedom House

12. U.S. Department of State, "2020 Country Reports on Human Rights Practices: Democratic Republic of Congo", mis à jour le 30 mars 2021, disponible sur: Democratic Republic of the Congo - United States Department of State ».

3.2. Le Conseil observe que le certificat de lésion daté du 12 janvier 2022 et « l'Attestation portant témoignage de Monsieur [A.M.I.] » figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas, chacun pour ce qu'il le concerne, un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.3. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967,

lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution de la part des autorités de son pays en raison de son engagement politique au sein du parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci-après dénommé « Ecidé »).

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir mis en place « [...] *aucune garantie procédurale particulière [...] pour instaurer un climat propice à l'audition d'une personne demandeuse d'asile présentant un profil si vulnérable* », ajoutant également que « [...] *le CGRA n'a absolument pas cherché à comprendre l'état psychique de la requérante, ni l'impact de cet état sur sa capacité à répondre aux questions posées* ».

Sur ce point, le Conseil constate d'une part, que lors de l'évaluation de besoins procéduraux effectuée en date du 31 janvier 2022 par l'Office des étrangers, si ce dernier a considéré que des mesures de soutien adéquates devaient être prises – « *cas vulnérable - traitement prioritaire* » –, la requérante n'a quant à elle rien fait valoir de particulier. D'autre part, si la requérante a fourni un certificat médical attestant d'une « *souffrance psychologique* », il ne ressort toutefois pas du dossier administratif que celle-ci ait fait valoir, dans son chef, des troubles psychologiques d'une nature telle qu'elle n'aurait pas été en mesure de défendre valablement sa demande. De plus, dans son attestation, la doctoresse ne décrit aucune mesure de soutien spécifique qui aurait dû être prise afin de répondre adéquatement aux besoins que la requérante pourrait rencontrer du fait de son état psychologique particulier. En outre, à la lecture du compte rendu des entretiens personnels de la requérante, il n'en ressort pas que ceux-ci se seraient mal déroulés ou que la requérante ait évoqué éprouver, en raison de son état psychologique, la moindre difficulté dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'elle ait été empêchée, pour quelque motif que ce soit, de s'exprimer intelligiblement et de défendre utilement sa demande de protection internationale.

De surcroît, si la partie requérante estime que « [...] *le fait que la requérante ait été entendue par un agent spécialement désigné, mais dont on ignore finalement tout de la formation, ne permet pas non plus de garantir la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux* » et que « *Le déroulement général des auditions a donc indéniablement compromis la création d'un sentiment de sécurité dans le chef de la demandeuse* », il y a lieu de constater que lorsque la parole lui a été laissée, l'avocate présente lors des entretiens personnels a, certes, insisté sur le profil vulnérable de la requérante, mais a aussi souligné le caractère précis et détaillé du récit de la requérante et n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement des entretiens (v. notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2022, p.31 ; notes de l'entretien personnel du 26 août 2022, p.19). Les critiques relevées en termes de requête manquent en conséquence de fondement, la partie requérante ne démontrant pas en quoi la conduite des entretiens personnels aurait concrètement porté préjudice à la requérante.

4.6. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6.1. En particulier, le Conseil considère tout d'abord, à la suite de la Commissaire adjointe, que la requérante n'a pas convaincu de la réalité de son engagement politique en tant que mobilisatrice au sein du parti « Ecidé » en ce qu'elle n'a pas été en mesure d'apporter, lors de ses entretiens personnels, des informations suffisantes au sujet des activités qu'elle y aurait menées (v. notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2022, pp. 21, 22, 23, 24). Ainsi, invitée à parler de manière détaillée de son implication personnelle au sein du parti, la requérante déclare uniquement faire de « *la mobilisation dans le parti [...] auprès des gens, des clients, lorsque je vendais mes marchandises* », que « *Concernant la mobilisation, lorsque je rencontrais des gens, je leur faisais voir les avantages de notre parti. Je leur disais qu'il fallait qu'il vienne dans notre parti [...]. [...] c'était verbalement de bouche à l'oreille c'était tout* ».

En termes de requête, dès lors que la partie requérante se limite en substance à réitérer les déclarations de la requérante qu'elle a tenues lors des phases antérieures de la procédure et en estimant qu'elles ont été suffisantes, elle n'apporte en définitive aucun élément qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation de la décision querellée.

En ce qui concerne la copie de la carte de membre de la requérante à l'Ecidé déposée à l'appui du présent recours, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil ne peut lui accorder qu'une force probante limitée d'une part, car il s'agit d'une copie et que son authenticité ne peut être vérifiée, et d'autre part, car la requérante n'a fourni aucun document d'identité permettant d'établir que l'identité reprise sous ce document est bien celle de la requérante.

Quant à l'attestation de témoignage de Monsieur [B.I.B.], secrétaire général du parti, déposée à l'appui de la requête et accompagnée de la copie de sa carte d'électeur et de membre du parti Ecidé, force est de constater qu'elle ne comporte ni cachet officiel, ni en-tête du parti d'une part, et d'autre part, qu'elle revêt un caractère extrêmement peu circonstancié. En outre, sa fiabilité ne peut être vérifiée, de même que la sincérité de son contenu garantie au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles le témoignage a été rédigé. Dès lors, le Conseil estime que ce témoignage ne dispose pas d'une force probante suffisante.

Enfin, concernant la copie de la carte d'électeur de la requérante déposée à l'appui du présent recours, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil ne peut lui accorder qu'une force probante limitée d'une part, car il s'agit d'une copie et que son authenticité ne peut être vérifiée, et d'autre part, car il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'authentification des documents congolais est très difficile et est sujette à caution en raison de la corruption généralisée qui y sévit (v. *farde* « Informations pays », n° 2, p. 6). Les cartes d'électeur ne faisant pas exception à cette règle, le caractère probant de ce document est des plus limité. Ce document ne permet donc pas d'attester de l'identité de la requérante.

4.6.2. Ensuite, s'agissant des allégations d'arrestations, de détentions et d'enlèvement, des contradictions dans les déclarations de la requérante ainsi que ses propos évasifs et non circonstanciés concernant ces épisodes du récit ne suscitent guère de conviction quant à leur caractère réellement vécu.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante a déclaré dans le questionnaire qu'elle a complété à la Direction générale de l'Office des étrangers avoir « *déjà été arrêtée deux fois* » et que la deuxième fois « *C'était un enlèvement* » (v. questionnaire du 31 janvier 2022, pièce 18), avant de modifier de son propre chef ses déclarations lors de l'entretien personnel du 13 juillet 2022 et déclarer avoir été arrêtée deux fois et enlevée une fois (v. entretien personnel du 13 juillet 2022, p.3). Cette contradiction fondamentale ou à tout le moins ces déclarations évolutives, nuisent d'emblée sérieusement à la crédibilité des faits allégués par la requérante et ne peuvent être expliquées du seul fait que « *[...] tout ce qu'elle a dit lors de son audition à l'Office des Etrangers n'a pas été noté, ou que des raccourcis ont été faits [sic]* » et qu'il ne peut « *[...] lui en être fait de reproche quant à ce, étant donnée qu'elle n'était assistée d'aucun avocat et qu'elle ne pouvait donc pas se rendre compte que la signature de ce questionnaire, et les modifications apportées par la suite, pourrait lui être reprochés par le CGRA* ».

Aussi, les propos dénués de toute consistance et spécificité concernant la participation de la requérante à la manifestation du 17 juin 2021 et à sa détention qui s'en serait suivie empêchent d'accroire à la survenance de cet événement. En effet, invitée à fournir des détails ou la manière dont la requérante aurait vécu la manifestation ainsi que son arrestation et détention, elle s'en tient à des considérations générales (v. notes d'entretien personnels pp.26, 27, 28, 29). De plus, si la requérante a déclaré avoir été détenue « *[...] au camp Lufungula. J'ai dormi là-bas un jour et puis, ils m'ont envoyée au cachot de*

Matete » (v. questionnaire du 31 janvier 2022, pièce 18), elle a ensuite déclaré n'avoir passé qu'une nuit au camp de Lufungula avant d'être libérée le lendemain matin (v. note d'entretien personnel du 13 juillet 2022, p15).

Le Conseil relève également les imprécisions constatées par la décision entreprise relatives à l'enlèvement dont la requérante affirme avoir été victime. En effet, excepté les maltraitances subies, la requérante ne fournit aucun détail malgré les multiples questions posées à cet égard. Si en termes de requête, la partie requérante soutient qu'« [...] il est évident que la requérante se concentre essentiellement sur les maltraitances qu'elles y a subies étant donné qu'elle a été gravement maltraitée tout au long de sa séquestration », il n'en reste pas moins que notamment invitée à en dire plus sur les personnes qui ont abusé de la requérante durant une période d'environ huit heures - et donc sur les auteurs des faits à l'origine d'un des traumatismes allégués -, elle se limite au constat selon lequel « C'est des personnes de grande taille tous les trois. Il y en avait deux qui avaient un tein [sic] plus sombre par rapport à un qui avait un tein [sic] plus clair » (v. note de l'entretien personnel du 26 août 2022, p.10).

Le Conseil fait encore sien le motif relatif aux deux contradictions relevées à propos de la seconde arrestation de la requérante dans le courant du mois de novembre 2021 et de la détention qui s'en serait suivie. Aussi, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la partie requérante qui tentent de minimiser ou d'occulter l'importance des contradictions en estimant que « Ces deux petites erreurs ne peuvent suffire à estimer l'ensemble des déclarations de la requérante, à propos de ce troisième fait de persécution, non crédible. En effet, il s'agit de toute évidence d'une confusion dans le chef de la requérante, qui présente des troubles de mémoire, [...] ».

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à le convaincre de la réalité des faits invoqués par la requérante et du bien-fondé de la crainte alléguée ; il estime, à l'instar de la Commissaire adjointe, que les déclarations inconstantes, vagues et contradictoires de la requérante concernant ses arrestations, détentions et son enlèvement, empêchent de tenir les événements qu'elle invoque pour établis.

4.7.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, concernant l'« attestation de confirmation de membre portant témoignage » rédigée par le Secrétaire National Administratif de l'Ecidé, le Conseil considère vaines les critiques formulées par la partie requérante à l'égard de l'authenticité de ce document, celles-ci étant peu convaincantes et n'ébranlant donc pas la pertinence de l'analyse opérée par la Commissaire adjointe.

Quant au certificat médical établi en date du 12 janvier 2022 que la requérante a versé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'elle ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante. Si la partie requérante soutient qu'il doit être considéré comme un « [...] un commencement de preuve » et qu'il convient de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur ce point – jurisprudence reprise par le Conseil –, le Conseil constate que ces arguments ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse à cet égard. Ainsi, le Conseil constate d'une part, que, s'il fait état de plusieurs lésions chez la requérante, il ne se prononce pas sur leur origine. En effet, ce document ne contient aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre les lésions cicatricielles attestées et les événements invoqués par la requérante. Ce document ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné les lésions constatées sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit.

Quant aux « séquelles subjectives » constatées, force est de relever que la docteure se fonde essentiellement sur les déclarations de la requérante quant à l'origine de l'état psychologique qu'elle présente, comme en atteste la formulation « Selon les dires de la personne ». En tout état de cause, le document précité ne permet pas de démontrer que les événements relatés par la requérante, et auxquels elle attribue son état, sont effectivement ceux qu'elle invoque à l'appui de son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause.

D'autre part, le Conseil souligne que cette attestation médicale ne fait pas état de séquelles ou de symptômes d'une spécificité, gravité et d'une nature tels qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.7.2. Quant aux documents versés en annexe à la requête, ils ne disposent pas d'une force probante de nature à établir la crédibilité du récit d'asile de la requérante. En effet, d'une première part, concernant la copie de la carte d'électeur, la copie de la carte de membre du parti de la requérante, et le témoignage de Monsieur [B.I.B.] accompagné de la carte d'électeur et de membre du parti, le Conseil renvoie aux considérations relevées au point 4.6.1. du présent arrêt.

D'autre part, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête relatifs à la « *situation des opposants politiques et surtout des militants de l'Ecidé* » et dès lors les différentes pièces jointes à la requête à cet égard, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.11. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.12. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES